C.-S.

c.

OIT

124e session

Jugement nº 3884

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} C. C.-S. le 26 septembre 2014 et régularisée le 12 novembre 2014, la réponse de l'OIT du 2 mars 2015, la réplique de la requérante du 9 juin, la duplique de l'OIT du 16 juillet, les écritures supplémentaires de la requérante du 5 novembre et le courrier du 20 novembre 2015 par lequel l'OIT a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas formuler d'ultimes commentaires;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

Au moment des faits, la requérante occupait les fonctions de Greffière du Tribunal administratif de l'OIT. L'article 11.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, prévoyait notamment ce qui suit :

«Les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 62 ans. Les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990 prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 60 ans. Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans.»

Devant atteindre l'âge statutaire de départ à la retraite — qui, dans son cas, était de soixante ans — en novembre 2013, la requérante avisa l'administration, de façon informelle, dès le mois d'octobre 2011 qu'elle envisageait de ne pas prendre sa retraite à cette date. Le 17 janvier 2013, elle adressa au Directeur général du BIT une demande motivée tendant à obtenir la prolongation de son engagement, au moins jusqu'au 30 novembre 2015. Elle soulignait que le Président du Tribunal soutenait sa démarche. Lors d'une entrevue avec le Directeur de Cabinet du Directeur général qui eut lieu le 7 février 2013, elle fut informée que le Directeur général avait pour politique de n'octroyer des prolongations d'engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite qu'à titre exceptionnel. Un avis de vacance concernant le poste de Greffier fut publié le 27 février 2013.

Le 8 mars, le fonctionnaire alors en charge du Département du développement des ressources humaines envoya au Président du Tribunal une lettre concernant la procédure de nomination au poste de Greffier. Il précisait que, dans l'hypothèse où le nouveau Greffier ne parviendrait pas à prendre ses fonctions avant le mois de décembre 2013, le BIT «pourrait être amené à demander à [la requérante] de rester au-delà de l'âge de la retraite, et ce pendant le temps nécessaire pour assurer la transition». Le Président lui répondit qu'il était disposé à le rencontrer pour évoquer toutes les questions se rapportant au départ à la retraite de la requérante.

Le 2 mai 2013, le Président du Tribunal écrivit au Directeur général une lettre dans laquelle il indiquait que les membres du Tribunal n'estimaient «pas très convenable» de ne pas avoir été informés de l'engagement de la procédure de recrutement. Il ajoutait qu'envisager le remplacement de la Greffière était inopportun à divers égards et que «le Tribunal apprécierait que, dans toute la mesure du possible, la demande de [l'intéressée] soit accueillie et qu'il soit mis un terme à la procédure de recrutement d'un nouveau greffier qui a[vait] été engagée». Le 9 mai, le Président et le Président élu du Tribunal rencontrèrent le Directeur général.

La procédure de recrutement ayant poursuivi son cours, le 3 juillet 2013, la requérante adressa au Département du développement des ressources humaines une réclamation pour «traitement inéquitable et

dégradant», dans laquelle elle se disait victime de l'animosité de l'administration en raison de la nature de ses fonctions. Affirmant que la décision de ne pas prolonger son engagement était entachée d'illégalité, d'arbitraire et de détournement de pouvoir et qu'elle avait été «discriminée et humiliée», elle sollicitait l'annulation de la décision de mettre son poste au concours, la prolongation de son engagement jusqu'en février 2016 et l'octroi de dommages-intérêts. Soulignant, en outre, qu'elle n'avait pas été informée des motifs du rejet de sa demande, elle demandait notamment à être informée des critères sur la base desquels étaient décidées les prolongations d'engagement des fonctionnaires atteignant l'âge statutaire de départ à la retraite. Par une minute du 29 juillet 2013, elle fut informée par le directeur du Département du développement des ressources humaines des motifs de la décision contestée. À ce document était jointe une minute, datée du 8 mai 2013, qui émanait du Directeur de Cabinet du Directeur général et dont il ressortait que les critères en cause étaient au nombre de deux : une demande de bénéfice d'une telle prolongation pouvait être favorablement examinée lorsque la non-prolongation du contrat de l'intéressé était de nature à mettre celui-ci «dans une situation personnelle très difficile» ou lorsqu'elle était «manifestement contraire» aux intérêts de l'Organisation. Il était indiqué à la requérante que, en ce qui la concernait, il avait été considéré que sa demande ne satisfaisait à aucun de ces deux critères. L'administration rejeta sa réclamation comme dénuée de fondement le 20 septembre 2013.

La nomination du nouveau Greffier fut annoncée le 24 septembre 2013, avec effet au 1^{er} décembre 2013.

Le 18 octobre 2013, la requérante, représentée par son conseil, saisit la Commission consultative paritaire de recours. Elle demandait l'annulation de la décision du 20 septembre 2013 et de la nomination de son successeur, la prolongation de son engagement, au moins jusqu'en février 2016, sa réintégration au poste de Greffier, le rétablissement de tous ses droits, la réparation du préjudice qu'elle affirmait avoir subi et l'octroi de dépens. L'OIT ayant notamment estimé, dans ses écritures soumises à la Commission, que la requérante n'avait aucun intérêt à agir contre la décision de mettre son poste au concours et observé

qu'elle n'avait pas contesté, dans sa réclamation initiale, la nomination du nouveau Greffier, l'intéressée — qui avait effectivement cessé ses fonctions le 30 novembre 2013 — adressa au Département du développement des ressources humaines, le 30 janvier 2014, une nouvelle réclamation, dirigée contre la seule décision de nommer son successeur. Cette réclamation n'ayant pas reçu de suite favorable, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours le 19 mai, en demandant, à titre principal, l'annulation de la nomination du nouveau Greffier.

Le 14 mai 2014, la Commission rendit son rapport au sujet de la réclamation du 18 octobre 2013. Considérant notamment que la requérante n'avait pas prouvé l'existence d'un détournement de pouvoir ni démontré que son départ à la retraite l'avait placée dans une situation de précarité qui aurait justifié son maintien en service «pour des raisons humanitaires», elle recommanda à l'unanimité le rejet de ladite réclamation pour défaut de fondement. Par une lettre du 30 juin 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Directeur général avait approuvé cette recommandation et décidé de rejeter sa réclamation.

Le 11 août, la Commission rendit son rapport sur la réclamation introduite le 19 mai. Estimant que les «prétentions» de la requérante concernant la nomination du nouveau Greffier avaient fait l'objet d'un «rejet définitif qui n'[étai]t susceptible d'appel» que devant le Tribunal, elle déclarait que ladite réclamation était «clairement dépourvue de fondement» et recommandait à l'unanimité son rejet en application de la procédure sommaire prévue au paragraphe 12 de l'annexe IV au Statut du personnel. Par courrier du 3 octobre 2014, la requérante fut avisée que cette réclamation était elle aussi rejetée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, la nomination du nouveau Greffier ainsi que la décision du 3 octobre 2014, d'ordonner sa réintégration au poste de Greffier, avec toutes conséquences de droit, et de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que des dépens pour les procédures de recours interne, comme pour la procédure devant le Tribunal. Dans sa réplique, elle demande en outre au Tribunal d'enjoindre à l'OIT de produire la liste des fonctionnaires qui, en 2012 et 2013, ont vu leur engagement prolongé au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite. Par ailleurs,

elle sollicite du Tribunal qu'il procède à la disjonction du recours en annulation de la décision de ne pas prolonger son engagement et de celui dirigé contre la nomination du nouveau Greffier, s'il l'estime opportun. Enfin, elle précise ses conclusions pour le cas où sa réintégration ne serait pas ordonnée et rappelle que le non-paiement de la rémunération aux échéances prévues justifie le versement d'intérêts moratoires à compter de chaque échéance.

L'OIT soutient que les conclusions qui ont été présentées pour la première fois devant le Tribunal, ou qui ont été réévaluées en cours de procédure, sont irrecevables et que la requête est, en tout cas, dénuée de fondement.

À la demande du Tribunal, la requête a été transmise au nouveau Greffier pour qu'il fasse part de ses observations éventuelles. Le 20 février 2015, ce dernier a indiqué qu'il avait accepté sa nomination de bonne foi.

CONSIDÈRE:

- 1. La requérante conteste le rejet de la demande de prolongation d'engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite, fixé, dans son cas, à soixante ans, qu'elle avait présentée en vue de continuer à exercer les fonctions de Greffière du Tribunal. Cette demande était fondée sur la disposition de l'article 11.3 du Statut du personnel autorisant le Directeur général à accorder une telle prolongation, s'il estime devoir en décider ainsi, «[d]ans des cas particuliers».
- 2. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge constitue une mesure dérogatoire de nature exceptionnelle relevant d'un large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Une décision prise en cette matière ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne la censurera que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il a été omis de tenir compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, par exemple, les

jugements 1143, au considérant 3, 2845, au considérant 5, 3285, au considérant 10, ou 3765, au considérant 2).

3. Parmi les nombreux moyens articulés par la requérante à l'appui de sa requête, il en est un qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini, puisqu'il est tiré d'une erreur de droit, s'avère déterminant pour trancher le présent litige.

Il s'agit de celui tiré d'une violation du principe de non-rétroactivité.

4. Le principe de non-rétroactivité, qui est au nombre des principes généraux du droit de la fonction publique internationale, interdit à une organisation d'imposer à un fonctionnaire la rétroactivité d'une règle qui lui est défavorable (voir, par exemple, les jugements 963, au considérant 5, 1979, au considérant 5 h), ou 2439, au considérant 12).

Une telle rétroactivité illégale est notamment constituée lorsqu'il est fait application à un fonctionnaire, dans un sens contraire à ses intérêts, d'une nouvelle norme qui n'est pas encore entrée en vigueur (voir, par exemple, les jugements 1012, au considérant 7, ou 1641, au considérant 8) ou d'une nouvelle pratique administrative qui n'a pas été clairement annoncée au préalable (voir, en particulier, les jugements 767, au considérant 9, 792, au considérant 8, 1053, au considérant 7, et 1610, au considérant 21).

5. En l'espèce, le rejet de la demande de prolongation d'engagement présentée par la requérante le 17 janvier 2013 n'a été matérialisé — ce qui témoigne d'ailleurs d'un certain manque d'égards pour l'intéressée de la part du BIT — par aucune décision clairement formalisée.

Mais une décision implicite en ce sens a nécessairement été prise le 27 février 2013 au plus tard, puisqu'un avis de vacance a été publié, à cette date, en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressée au poste de Greffier du Tribunal, ce qui impliquait évidemment que cette prolongation avait été refusée. La lettre adressée à ce sujet le 8 mars suivant au Président du Tribunal par le fonctionnaire alors en charge du Département du développement des ressources humaines confirmait

d'ailleurs l'existence de cette décision, puisqu'il y était notamment indiqué que le poste en cause «deviendra[it] vacant après le départ à la retraite de [la requérante] fin 2013».

6. Le fait que cette décision revêtait un caractère purement implicite avait cependant pour conséquence qu'elle n'était, par définition, assortie d'aucune motivation.

La requérante s'étant plainte, dans sa réclamation du 3 juillet 2013, de n'avoir ainsi pas été informée des raisons du rejet de sa demande de prolongation d'engagement et ayant demandé à connaître, en outre, les critères au regard desquels étaient examinées de telles demandes, le directeur du département susmentionné lui adressa, avant de statuer sur sa réclamation elle-même, une minute en date du 29 juillet 2013 ayant pour objet de répondre à ses interrogations à cet égard.

7. Cette minute à l'intention de l'intéressée était, *in parte qua*, libellée dans les termes suivants :

«La question de la prolongation des contrats au-delà de l'âge de la retraite est au nombre de celles qui suscitent un intérêt marqué du Syndicat du personnel et qui ont été portées à l'attention du Directeur général lors de sa prise de fonctions.

Votre demande du 17 janvier 2013 a ainsi été soumise à un moment où le Directeur général a souhaité clarifier la politique et la pratique du Bureau concernant l'extension des contrats au-delà de l'âge de la retraite et, à terme, de (sic) publier une politique à cet égard.

ſ...

En application de [la] disposition [de l'article 11.3 du Statut du personnel prévoyant la possibilité d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge dans des cas particuliers], le Directeur général a décidé de considérer favorablement les demandes d'extension de contrats au-delà de l'âge statutaire de la retraite uniquement dans deux situations exceptionnelles : soit parce que la non-prolongation du contrat du fonctionnaire concerné le mettrait dans une situation personnelle très difficile (par exemple, lorsque la prolongation permet de remplir les conditions d'éligibilité pour obtenir la couverture d'assurance maladie ou d'atteindre la durée de service minimal[e] pour obtenir une pension)[,] soit parce que cette non-prolongation serait manifestement contraire à l'intérêt de l'[O]rganisation (afin d'éviter de laisser vacant un poste clef, en particulier une position managériale, pour autant qu'une telle vacance résulte de circonstances imprévues et non de l'absence de mesures appropriées en vue du remplacement du titulaire du poste). Vous trouverez en pièce jointe la [m]inute du Directeur de C[abinet] à ce sujet.

En ce qui vous concerne, il a été considéré que vous ne vous trouviez pas dans l'une ou l'autre de ces situations exceptionnelles. En effet, dans votre cas, le départ à l'âge normal de la retraite ne vous place pas dans une situation difficile du type de celles visées au paragraphe [...] ci-dessus. En outre, votre départ n'a pas pour effet de laisser une position clef vacante, puisque des dispositions ont été prises pour procéder à votre remplacement en temps opportun.»

- 8. À cette minute du 29 juillet 2013 était jointe, comme indiqué dans le corps de celle-ci, une minute du Directeur de Cabinet du Directeur général en date du 8 mai 2013, relative à la «[p]olitique en matière de prolongation de contrats d'engagement des fonctionnaires au-delà de l'âge normal de la retraite»*, qui avait été adressée à divers hauts responsables de l'Organisation et dont ces derniers étaient eux-mêmes invités à assurer une diffusion plus vaste. Il y était effectivement indiqué que le Directeur général avait décidé, dans l'attente d'une révision annoncée des dispositions de l'article 11.3 du Statut du personnel et de l'édiction d'une nouvelle politique dans ce domaine, de fixer deux critères d'examen des demandes de maintien en activité, qui étaient bien ceux reproduits dans la minute du 29 juillet précitée, et de ne considérer favorablement que celles de ces demandes qui remplissaient l'un d'entre eux.
- 9. Il convient de noter que la minute du 20 septembre 2013 par laquelle le directeur du Département du développement des ressources humaines a ultérieurement répondu à la réclamation de la requérante confirmait, à deux reprises, que les motifs sur lesquels reposait la décision de refus de prolongation contestée étaient ceux qui avaient été communiqués à l'intéressée par la minute du 29 juillet précédent.
- 10. Il ressort ainsi clairement du dossier, et en particulier des termes mêmes de cette minute du 29 juillet 2013, que les mérites de la demande de prolongation d'engagement de la requérante ont été exclusivement appréciés au regard des deux critères, définis dans celle du 8 mai 2013, dont le Directeur général entendait désormais faire application en la matière, et que c'est parce qu'elle ne satisfaisait à aucun de ces critères que ladite demande a été rejetée.

^{*} Traduction du greffe.

Le Tribunal relève, au demeurant, que l'utilisation exclusive de ces critères avait pour effet de rendre inopérants, en l'espèce, les arguments dont se prévalait la requérante à l'appui de sa demande de prolongation, et notamment celui selon lequel son maintien dans ses fonctions eût été propice au bon fonctionnement du Tribunal dans la période concernée. Or, indépendamment de l'appréciation de fait qui aurait pu être portée sur ce dernier point, une considération de ce type eût bien été, en l'absence des critères ainsi fixés, susceptible d'être utilement invoquée au soutien d'une telle demande.

11. Il n'y a certes rien d'illégal à ce que le chef exécutif d'une organisation décide de prescrire, pour l'application de dispositions lui conférant une grande liberté d'appréciation — comme c'est le cas, en l'occurrence, de l'article 11.3 du Statut du personnel —, une règle visant à encadrer l'usage de son propre pouvoir discrétionnaire. Une telle démarche ne peut même qu'être saluée, dans son principe, en ce qu'elle vise à éliminer le risque d'arbitraire inhérent à la détention d'un pouvoir de cette nature, et la jurisprudence du Tribunal en admet tout à fait la validité (voir, s'agissant précisément de la politique d'une organisation en matière de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, les jugements 2125, au considérant 6, et 2513, aux considérants 2 et 8).

En outre, le Tribunal estime que, contrairement à ce que soutient la requérante, la règle résultant de l'utilisation exclusive des deux critères définis dans la minute du 8 mai 2013 n'est pas, quant à sa teneur, entachée d'illégalité au regard des dispositions de l'article 11.3 du Statut du personnel.

Il est, par ailleurs, indéniable que la demande de l'intéressée ne satisfaisait effectivement à aucun des deux critères en cause.

12. Mais, en vertu du principe de non-rétroactivité, et eu égard à la jurisprudence citée au considérant 4 ci-dessus, cette nouvelle règle ne pouvait s'appliquer qu'aux décisions prises postérieurement à son entrée en vigueur.

En outre, à supposer même que la minute du 8 mai 2013 puisse être regardée comme ne constituant pas une véritable norme juridique, le changement de pratique qui en résultait quant au traitement des demandes de prolongation d'engagement ne pouvait, en tout état de cause, être mis en œuvre avant d'avoir été clairement annoncé aux fonctionnaires concernés.

13. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision refusant la prolongation d'engagement de la requérante, qui avait nécessairement été prise, comme il a été dit plus haut, le 27 février 2013 au plus tard, était ainsi antérieure à la diffusion de la minute du 8 mai 2013.

Le fait que la règle prescrite par cette minute ait été instituée dans l'intérêt général des fonctionnaires du BIT, en ce qu'elle visait notamment à les prémunir contre tout risque d'arbitraire, n'empêche évidemment pas qu'elle doive s'analyser comme défavorable à la requérante, puisqu'elle faisait en l'occurrence obstacle à l'admission de sa demande. Elle ne pouvait donc lui être légalement appliquée de façon rétroactive.

En outre, il ne serait guère possible d'admettre que la règle consistant en l'application exclusive des critères susmentionnés eût pu être utilisée comme référence par les services de l'Organisation, pour statuer sur les demandes de prolongation qui leur étaient soumises, dès avant sa formalisation dans la minute du 8 mai 2013. Cette règle, comme le changement de pratique administrative qui était appelé à en résulter, n'avaient alors en effet encore reçu aucune publicité, ce qui les rendait ainsi inopposables aux fonctionnaires.

14. Afin de tenter de convaincre le Tribunal qu'il n'aurait néanmoins pas été fait rétroactivement application, en l'espèce, d'une nouvelle règle, la défenderesse a produit, en annexe à sa duplique, une circulaire datant du 4 avril 1990, n° 433, série 6, relative à la «[p]rolongation des contrats au-delà de l'âge obligatoire de la cessation de service», qui avait été diffusée à l'occasion du relèvement à soixante-deux ans de l'âge statutaire de départ à la retraite des fonctionnaires nommés à partir du 1^{er} janvier 1990. Elle fait en effet observer que cette circulaire prévoyait déjà que les dérogations à l'application de la limite d'âge seraient accordées au regard des deux critères qui ont été plus tard repris dans la minute du 8 mai 2013.

Mais, en admettant qu'elle n'ait jamais été formellement abrogée, cette circulaire, qui était essentiellement conçue comme un acte à caractère provisoire pris dans l'attente de délibérations du Conseil d'administration envisagées au moment de sa diffusion, était manifestement tombée en désuétude à l'époque des faits en cause dans la présente espèce. La minute du 8 mai 2013, qui présente clairement les critères qu'elle prévoit comme résultant d'une décision du Directeur général visant à instaurer une nouvelle pratique en matière de prolongations d'engagement, et la minute précitée adressée à la requérante le 29 juillet 2013, où est exposé le contexte dans lequel ces critères ont été fixés en vue de mettre fin aux critiques soulevées par la pratique antérieure, en témoignent d'ailleurs par elles-mêmes sans aucune équivoque.

Au demeurant, la circulaire du 4 avril 1990 prévoyait notamment que les membres du personnel recrutés avant le 1^{er} janvier 1990 bénéficieraient normalement d'une prolongation d'engagement automatique de six mois au-delà de la limite d'âge, sur simple demande de leur part. Si cette circulaire était considérée comme toujours en vigueur, on voit mal, dès lors, pourquoi la demande de la requérante n'aurait pas au moins été satisfaite, en vertu de celle-ci, à concurrence de cette durée, ce qui n'a jamais été envisagé.

15. Le Tribunal est ainsi conduit à conclure qu'en fondant la décision de refus de prolongation d'engagement opposée à l'intéressée sur l'application exclusive, prescrite par la minute du 8 mai 2013, des critères fixés par celle-ci, l'Organisation a violé le principe de non-rétroactivité et ainsi entaché cette décision d'illégalité.

À la vérité, cette rétroactivité illégale était d'ailleurs mise en lumière par la défenderesse elle-même dans ses écritures soumises à la Commission consultative paritaire de recours, puisqu'il y était notamment indiqué que la décision en cause «a[vait] été prise sur la base de l'article 11.3 du Statut du personnel, [...] tel qu'encadré par le Directeur général lui-même dans la [m]inute du 8 mai 2013», alors que cette décision était antérieure de plusieurs mois à la diffusion de ladite minute.

Le Tribunal relève, au demeurant, que l'erreur de droit commise en l'espèce par l'Organisation n'est pas sans présenter une certaine similitude avec celle qu'il avait été amené à censurer dans l'affaire ayant donné lieu aux jugements 767 et 792 précités, relative à la politique suivie par le BIT en matière de résiliations d'engagement par consentement mutuel, où il avait été fait rétroactivement application à un fonctionnaire d'une nouvelle pratique administrative issue d'une circulaire postérieure à la décision prise à son égard.

- 16. Il résulte de ce qui précède que la décision du Directeur général du 30 juin 2014, en tant qu'elle a confirmé la décision implicite rejetant la demande de prolongation d'engagement de la requérante, ainsi que cette décision de rejet elle-même, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, ni d'ordonner la production de document sollicitée par l'intéressée.
- 17. La requérante demande sa réintégration au poste de Greffier du Tribunal.

Mais le Tribunal relève que l'intéressée avait sollicité, dans sa demande de prolongation d'engagement en date du 17 janvier 2013, à être maintenue en activité «jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, soit au moins jusqu'au 30 novembre 2015». Si la formulation ainsi utilisée laissait ouverte la possibilité d'une éventuelle prolongation complémentaire, cette demande ne pouvait s'interpréter que comme portant sur la seule période de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 2013, pour laquelle elle était présentée de façon ferme et certaine.

Cette période étant expirée à la date du présent jugement, le Tribunal ne saurait dès lors, en tout état de cause, ordonner la réintégration sollicitée par la requérante.

- 18. L'intéressée a droit, en revanche, à l'indemnisation des torts d'ordre matériel et moral que lui a occasionnés la décision attaquée.
- 19. S'agissant du préjudice matériel, la défenderesse conteste la recevabilité de diverses conclusions présentées par la requérante au motif qu'elles auraient été formulées pour la première fois dans la requête, ou même dans la réplique, déposées devant le Tribunal. Mais les conclusions

en cause ne constituent en réalité qu'une simple explicitation de celles qui figuraient déjà dans la réclamation soumise à la Commission consultative paritaire de recours, dans laquelle l'intéressée demandait notamment le «rétablissement de tous ses droits» et la «réparation de l'intégralité du préjudice subi», et ne font d'ailleurs que traduire la revendication du bénéfice des avantages afférents à une prolongation d'activité qui sous-tendait la réclamation initiale du 3 juillet 2013.

- 20. En revanche, la défenderesse est fondée à soutenir que la durée de maintien en activité prise en compte pour la détermination du préjudice matériel subi par la requérante doit être limitée à la seule période de deux ans courant à compter du 1^{er} décembre 2013. La prolongation d'engagement initialement sollicitée le 17 janvier 2013 ne portant, comme il a été dit plus haut, que sur cette seule période, l'argumentation de l'intéressée selon laquelle elle aurait pu bénéficier d'une durée de maintien en activité plus longue de quelques mois, en vue de faire coïncider son départ avec la fin d'une session du Tribunal, voire de plusieurs années, en vue de rester en fonctions jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de soixante-cinq ans, ne saurait être retenue.
- 21. Si la demande de prolongation de l'engagement de la requérante a été rejetée, comme il a été dit ci-dessus, pour un motif entaché d'erreur de droit, rien ne permet pour autant d'affirmer, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouit le Directeur général pour l'application de l'article 11.3 du Statut du personnel, que cette demande eût été accueillie si elle avait été légalement examinée. Il reste que l'intéressée a incontestablement été privée d'une chance appréciable de voir son engagement prolongé, dont la perte appelle l'octroi d'une réparation.
- 22. Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il convient d'attribuer à la requérante une somme équivalant à une année de rémunération, calculée sur la base du dernier traitement net qu'elle percevait lors de son départ du BIT, déduction faite du montant des versements de sa pension de retraite au titre des douze mois ayant suivi ce départ et des éventuels gains professionnels perçus pendant cette même période.

Cette somme forfaitaire devant être regardée comme indemnisant l'intégralité du préjudice matériel subi par l'intéressée, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de cette dernière tendant au versement d'un complément à sa pension de retraite, ni à celles visant au paiement d'intérêts moratoires.

23. L'illégalité de la décision attaquée a, par elle-même, causé à la requérante un préjudice moral, qu'il y a également lieu de réparer. Ce préjudice s'est, en l'espèce, trouvé aggravé par le traitement peu respectueux qui, au vu du dossier, a parfois été réservé à l'intéressée par les services de l'Organisation à l'époque des faits. Outre la circonstance, déjà évoquée plus haut, que la demande de maintien en activité de la requérante n'avait initialement fait l'objet d'aucune décision motivée, le Tribunal ne peut que s'étonner, par exemple, que, selon les dires non contestés de l'intéressée, il n'ait pas été donné suite à la demande de certificat de travail qu'elle avait présentée le 31 janvier 2014, alors même que la délivrance d'un tel document à tout fonctionnaire quittant le service du BIT est de droit en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice moral ainsi subi par la requérante en lui allouant, à ce titre, une indemnité de 20 000 francs suisses.

24. L'intéressée a demandé l'annulation de la nomination de son successeur au poste de Greffier du Tribunal.

La défenderesse conteste la recevabilité de cette conclusion, au motif que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt à agir lui permettant d'attaquer la décision en cause. Mais cette question peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, rester indécise.

En effet, dans la mesure où, comme il a été dit plus haut, il n'y a pas lieu de réintégrer l'intéressée dans son poste, la contestation par cette dernière de la nomination de son successeur, qui n'avait de sens, à l'évidence, que dans l'hypothèse où une telle réintégration eût été envisageable, a perdu tout intérêt actuel. Les conclusions dirigées contre la décision du 30 juin 2014, en tant qu'elle a confirmé cette nomination, et contre la décision du 3 octobre 2014, ainsi que contre ladite nomination elle-même, sont par conséquent devenues sans objet.

25. Obtenant en grande partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, tant au titre de l'instance juridictionnelle elle-même que de la procédure de recours interne, dont le Tribunal fixe le montant total à 7 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- La décision du Directeur général du BIT du 30 juin 2014, en tant qu'elle a confirmé la décision implicite rejetant la demande de prolongation d'engagement de la requérante au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite, ainsi que cette décision de rejet elle-même, sont annulées.
- 2. L'OIT versera à la requérante une compensation financière du préjudice matériel résultant du refus de prolongation de son engagement selon les modalités indiquées au considérant 22 ci-dessus.
- 3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 20 000 francs suisses.
- 4. Elle lui versera également la somme de 7 000 francs suisses à titre de dépens.
- 5. Le surplus des conclusions de la requête, en tant qu'elles ne sont pas devenues sans objet, est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

ANDREW BUTLER